

Procès-Verbal de la séance du Comité syndical du 15 Janvier 2025



L'an deux mille vingt-cinq et le 15 Janvier à 18h00, le comité syndical s'est réuni à Nalliers, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur William BOIRON.

Etaient présents : Mesdames COX Nathalie ; CHABAUD Justine ; Messieurs BAILLY Eric ; BOIRON William ; BONNIN Olivier ; BOUTILLET Patrick ; GEORGES Alain ; LEFOULON Christophe, MATRINGHEM François ; MICHEL Jean Louis ; PERRIVIER Joël ; PICARD Alain ; PUYDUPIN Bruno ; SIMONE Franck ; VIAUD Eric

Etaient excusés : Messieurs FRESNEAU, PIAUD

Assistaient également à la séance : Damien LONGEPE (SYAGC), Mickaël MARTIN (SYAGC), Matthieu RASSINEUX (SYAGC)

Après avoir procédé à la vérification du quorum et désigné le secrétaire de séance, un point a été fait en séance sur les actions en cours de réalisation :

1. Délibérations

DELIBERATION N°2025-01 :

**OBJET : OUVRAGE DE BUSSERAIS : VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET NOTIFICATION DU MARCHÉ
DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
15 POUR**

L'ouvrage de Busserais, implanté sur la commune de la Bussière (86) fait partie des 10 ouvrages jugés problématiques pour la continuité écologique sur la Gartempe. La Gartempe est classée en Liste 1 et 2 au titre du L214-17 du code de l'Environnement.

Pour rappel, le SYAGC a décidé lors des précédents comités syndicaux d'accompagner le propriétaire pour la restauration de la continuité écologique via une délégation de maîtrise d'ouvrage. Le SYAGC a également délibéré pour solliciter un accompagnement financier auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Département de la Vienne et la Région Poitou Charentes.

Lors du comité syndical du 23 octobre 2024, le SYAGC a décidé de retenir l'entreprise CHOIGNOT pour la réalisation des travaux sous réserve de l'accord des aides des partenaires financiers.

Le SYAGC a reçu l'ensemble des accords des partenaires financiers pour un accompagnement à hauteur de 80 %.

Le comité syndical a délibéré et décidé à l'unanimité de :

- Valider le plan de financement de l'opération fixé à 329 862 € TTC comprenant les travaux et la maîtrise d'œuvre
- Fixer la participation du propriétaire à 40 000 €
- Autoriser le Président à signer un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le propriétaire, précisant les modalités de financements de l'opération
- Notifier le marché à l'entreprise CHOIGNOT
- Notifier au bureau d'études NCA, la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (ACT/EXE/Visa/AOR)
- Autoriser le Président à signer une convention de travaux avec la commune de la Bussière ainsi que les propriétaires riverains pour les accès de chantier

DELIBERATION N°2025-02 :

OBJET : ETUDE BILAN : STAGIAIRES ET MATERIELS

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX 15 POUR

Le Président explique que le SYAGC s'est engagé successivement avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans les contrats territoriaux Gartempe et Creuse 2020-2022 et 2023-2025. Le SYAGC a également assuré la mission d'animation général du contrat et la coordination de l'ensemble des maîtres d'ouvrages.

L'article 5.2 du document contractualisé stipule qu'avant le terme du second contrat, une phase d'évaluation des deux contrats successifs de trois ans est enclenchée afin de mesurer l'atteinte des objectifs initiaux, d'actualiser la stratégie, et de proposer si nécessaire une nouvelle feuille de route et une nouvelle programmation.

Le comité syndical a décidé en séance du 23 octobre 2024 de réaliser l'étude bilan et l'étude de reprogrammation pour la mise en œuvre d'un nouveau contrat territorial en interne pour l'ensemble des maîtres d'ouvrages du CT.

Dans le cadre de cette décision le comité syndical doit délibérer pour définir les modalités d'exécution de cette étude en interne.

Le comité syndical a délibéré et décidé à l'unanimité :

- L'achat de matériels pour la réalisation de l'étude en interne
- L'accueil de deux stagiaires pour une durée de 6 mois, indemnisés selon la réglementation en vigueur
- D'externaliser certaines prestations (pêches électriques, IBGN) pour lesquels le SYAGC ne dispose pas du matériel nécessaire
- De donner pouvoir au Président pour signer l'ensemble des documents liés à cette décision

DELIBERATION N°2025-03:

OBJET : RECRUTEMENT SAISONNIER JUSSIE

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX 15 POUR

Le Président expose au comité syndical qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la lutte contre les espèces végétales invasives en période estivale

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité :

Article 1 :

- De créer trois emplois non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de 3 emplois à temps complet à raison de 35h / semaine dans les conditions prévues à l'article L.332.-2 du code général de la fonction publique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois allant du 01 juillet au 30 septembre 2025 inclus

Article 2 :

- De recruter deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique territorial en qualité d'agent en charge de l'arrachage manuel des espèces végétales invasives. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, Indice Brut 367, indice majoré 366.

- De recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe en qualité de chef d'équipe de la régie d'arrachage manuel des espèces végétales invasives. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, Indice Brut 397, indice majoré 375.

Article 3 : Les agents saisonniers bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de missions, conformément au taux en vigueur.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 5 : Le comité syndical autorise le Président à décider du recrutement des agents, et prendre toutes les décisions liées à ce dossier.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N°2025-04 :

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE 2025 AVEC LA CCVG POUR LES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES ESPECES INVASIVES VEGETALES SUR LA VIENNE

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
15 POUR**

Le SYAGC intervient depuis 2022 sur la Vienne pour le compte de la CCVG sur les communes de Moussac, L'Isle Jourdain, le Vigeant, et Availles-Limouzine pour compléter l'arrachage réalisé en mécanique par la communauté de commune Vienne et Gartempe.

L'intervention de la régie du SYAGC sur le territoire de la CCVG est cadrée par convention de prestations de services.

La CCVG a sollicité la régie du syndicat pour l'accompagner dans sa campagne d'arrachage 2025.

Le Président propose de signer une convention de prestation de service avec la CCVG pour l'année 2025 avec un maximum de 15 jours d'interventions pour un montant journalier fixé à 820 €.

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer une convention de prestation de service avec la CCVG pour les travaux 2025 d'arrachage manuel de la jussie sur la Vienne.
- De fixer le coût de la prestation à 820 € jours dans une limite d'intervention de 15 jours, facturé à la CCVG.

DELIBERATION N°2025-05 :

OBJET : TRAVAUX DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES : RECONDUCTION DE L'ACCORD CADRE

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
15 POUR**

Le comité syndical a décidé en séance du 23 octobre 2024 d'engager le programme d'actions 2025 de restauration des milieux aquatiques qui prévoit des travaux de restauration de la Creuse et de la Loire. Ces travaux auront pour objets de restaurer le lit et les berges de la Creuse ainsi que le cours d'eau de la Loire via :

- Des travaux de restauration de la morphologie sur la Loire
- La restauration de la ripisylve sur la Creuse et la Loire
- La réouverture de zones humides
- L'aménagement d'abreuvoirs et de passages à gué
- La plantation de ripisylve

Le programme d'actions 2024 de restauration des milieux aquatiques a fait l'objet de la signature d'un accord cadre pour une durée de 1 an reconductible. Les travaux aillant été parfaitement réalisés par les entreprises titulaires, il est proposé de reconduire l'accord cadre pour une durée de 1 an pour l'ensemble des lots.

Le comité syndical a décidé à l'unanimité :

- De reconduire l'accord cadre pour une durée de 1 an pour l'ensemble des lots
- De notifier aux entreprises la reconduction de l'accord cadre pour une durée de 1 an dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée pour chaque lot
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces liées à cette décision

DELIBERATION N°2025-06 :

OBJET : VIDANGE DE L'ETANG DE L'ARREAU

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
15 POUR**

L'étang 3899 implanté sur le bassin de la Loire sur la commune de Leigné les Bois n'assure pas le débit réservé du cours d'eau. Cet étang possède la particularité de disposer d'une digue sur laquelle passe un chemin communal mixte entre les communes de Leigné les Bois et Coussay les Bois, dont l'arche au niveau du système de vidange est fortement dégradée et menace de s'effondrer

Après différents échanges entre la DDT86, les communes, le SYAGC et le propriétaire, ce dernier a décidé d'effacer cet étang en remplaçant l'arche et l'organe de vidange actuel par une buse permettant de rétablir la continuité du chemin communal.

Le comité syndical a décidé par délibération n°2024-03 d'assister le propriétaire pour la réalisation des dossiers administratifs et travaux.

Ces travaux vont être financés à 100 % par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et viennent d'être autorisés par arrêté préfectoral.

La vidange sera effectuée cet hiver par la FDDAAPPMA86 avec l'aide des agents du SYAGC. Le devis de vidange adressé au SYAGC s'élève à 2 820 €. Il est proposé de valider le devis de vidange de l'étang et d'adresser un titre de recettes au propriétaire M. PRENANT d'un montant de 2820 €

Le comité syndical a décidé à l'unanimité :

- De valider le devis de vidange de l'étang formulé par la FDAAPPMA86
- D'adresser un titre de recettes au propriétaire M. PRENANT d'un montant de 2820 €

DELIBERATION N°2025-07 :

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE AU 1^{ER} JANVIER 2025 ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
15 POUR**

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

À l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

I. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
Perte de retraite	

Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	1.04%
Invalidité permanente	/	0.83%
Total	/	1.87%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalidité permanente	/	0.72%
Total	/	1.63%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le comité syndical a décidé :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de **8 EUROS mensuels par agent**
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

DELIBERATION N°2025-08 :

OBJET : DEBAT ET RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
15 POUR**

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) crée par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Ces dispositions imposent au président du SYAGC de présenter au comité syndical, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) 2025, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le Président présente pour avis les orientations budgétaires aux membres du comité syndical.

Après en avoir débattu, le comité syndical a délibéré et a décidé à l'unanimité :

- d'approuver le rapport d'orientation budgétaire 2025 du SYAGC

Le rapport d'orientation budgétaire 2025 est annexé au procès-verbal.

2. Informations et questions diverses

Le prochain comité syndical au cours duquel se tiendra le vote du budget 2025 aura lieu le **12 mars à 18h00** et sera suivi d'un dîner au restaurant de St Pierre de Maillé.

SYNDICAT D'AMENAGEMENT
Le Président
William BOIRON
